

DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL (Haute-Vienne)

Nombre de Conseillers  
en exercice : 23  
Présents : 19  
Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril, le conseil municipal,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la mairie, sous la présidence de M. Philippe JANICOT.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 avril 2026

PRESENTS : Mme ASTIER Martine, Mme BARDAUD Marie-Christine, Mme BEAUGERIE Delphine, Mme COIRAUD Amandine, Mme COQUEL Laure, Mme COTEUR Charline, M. DOUDARD Christian, M. GIROU Sébastien, Mme HAMDAROU Asma, M. JANICOT Philippe, M. LAGORCE Laurent, Mme LE MASSON Isabelle, M. MARTINIE Nicolas, Mme MOREAU Aurore, M. NARAIN Gino, M. SAUVAGNAC Bernard, M. TOURNIEROUX Vincent, M. VALADON Thierry, Mme WISSOCQ Mathilde.

ABSENTS : Mme BOURGEOIS Annick (Pouvoir à Mme BEAUGERIE Delphine), Mme BAZIN Coline (Pouvoir à M. JANICOT Philippe), M. VILLAUTREIX Joël (Pouvoir à M. TOURNIEROUX Vincent), M. ZBORALA Bernard (Pouvoir à Mme COIRAUD Amandine).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine BARDAUD

## 7. Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.

Conformément aux articles L 2123-12 à L 2123-14 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, le conseil municipal doit se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

De plus, les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère des collectivités territoriales.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice du droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Enfin, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formations ne puisse excéder 20 % du même montant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,**
- **de valider le fait que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante,**

- de valider le fait que les formations relatives l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

VOTE 23	POUR 23	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	---------	----------	--------------

Fait en Mairie le 29 avril 2026  
Au registre sont les signatures  
Pour Le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Thierry VALADON

